CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 40 03-99

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'encouragement à la rénovation et à la construction étant donné l'âge moyen avancé des bâtiments s'y trouvant;

ATTENDU QUE le conseil estime ainsi opportun d'adopter un programme ayant comme but d'inciter la revitalisation de ces secteurs de la Municipalité;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 1008 et suivants du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Rock Malouin, appuyé par M. Georges Lelièvre et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées:

- a) bâtiment principal: bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage numéro 25 90-06 de la Municipalité;
- b) taxes foncières générales: la taxe foncière générale imposée par la Municipalité; en sont exclus, toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non-résidentiels, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires;
- c) coûts de travaux de rénovation: désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire afin que soient effectués ses travaux, à l'exclusion de tous frais professionnels tels d'ingénieurs, d'architectes, de notaires, de décorateurs, etc.;
- d) officier désigné: le secrétaire-trésorier est l'officier désigné pour l'application du présent règlement;
- e) unité d'évaluation: unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la Municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

SECTEURS VISÉS

ARTICLE 3

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard des secteurs délimités identifiés à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à l'intérieur desquels la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrain non bâti.

LES CATÉGORIES DE PROGRAMMES

ARTICLE 4

Ce programme de revitalisation prend deux formes distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la première forme étant une aide monétaire par le biais de subvention applicable uniquement lorsque des travaux d'aménagement paysager doivent être apportés à un terrain bâti, selon les conditions énumérées au présent règlement.

La deuxième forme d'aide est l'octroi d'un crédit de taxes foncières générales applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal déjà construit ou encore aux travaux de rénovation d'un bâtiment principal déjà construit et d'au moins 15 ans d'âge au jour du dépôt de la demande, qui entraîne dans tous les cas une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité supérieure à 1 000 \$ par bâtiment principal.

PROGRAMME DE SUBVENTION

ARTICLE 5

La Municipalité accorde à tout propriétaire d'un immeuble situé dans un des secteurs délimités à l'annexe "A" une subvention ayant pour objet de compenser en partie les coûts des travaux d'aménagement paysager de tout terrain bâti.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant:

- Pour chaque terrain bâti, 100 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de coûts de travaux d'aménagement paysager exécutés, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$ par terrain bâti.

PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 6

La Municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans un des secteurs délimités à l'annexe "A" sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.

La Municipalité accorde de même un crédit de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment principal déjà construit et d'au moins 15 ans d'âge, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou encore y effectue des travaux de rénovation.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité, supérieure à 1 000 \$.

Le crédit de taxes maximum auquel peut avoir droit un propriétaire est égal à 15% du coût admissible des travaux et est réparti de la façon suivante :

- a) La moitié pour l'exercice financier au cours duquel le rôle d'évaluation de la Municipalité est modifié afin de tenir compte des travaux;
- b) Le quart pour le premier ainsi que le second exercice financier suivant celui au cours duquel le rôle d'évaluation de la Municipalité est modifié afin de tenir compte des travaux:

Nonobstant ce qui précède, le crédit de taxes total maximum accordé pour une unité d'évaluation en vertu du présent article ne peut excéder 6 000 \$. De plus, le crédit accordé pour une année donnée ne peut excéder 75% du compte de taxes total de cette année. Le cas échéant, le crédit non utilisé pour une année donnée ne peut être reporté sur une année ultérieure.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 7

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble dans les 60 jours après que soit terminés les travaux.

EXCLUSIONS

ARTICLE 8

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes les immeubles suivants:

- a) les bâtiments à utilisation saisonnière;
- b) les bâtiments dont la valeur après la fin des travaux telle que portée au rôle d'évaluation de la Municipalité, est supérieure à 250 000 \$;
- c) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

CONDITIONS

ARTICLE 9

Le versement de la subvention ou l'octroi du crédit de taxes, le cas échéant, est conditionnel à ce que:

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et de la Municipalité Régionale de Comté, lorsque applicable;
- c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans l'année suivant l'émission du permis;
- d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de subvention ou de crédit de taxes, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visé par la demande de subvention ou de crédit de taxes, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin de droit à la subvention non encore versée ou au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation;
- e) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention ou d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, la subvention ou le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

f) L'immeuble faisant l'objet de la subvention ou du crédit de taxes ne soit pas vendu entre le moment ou la demande de subvention est déposée et la fin du deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel le rôle d'évaluation de la Municipalité est modifié afin de tenir compte des travaux. La survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin de droit à la subvention non encore versée ou au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation;

ARTICLE 10

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de subvention ou de crédit de taxes sur la formule fournie par la Municipalité, qu'il devra dûment remplir et signer.

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit remplir, signer et présenter à l'officier désigné la formule de réclamation fournie par la Municipalité attestant des coûts de travaux d'aménagement paysager accomplis sur le terrain, et devra y joindre une copie des factures en faisant foi pour le montant total indiqué à la formule.

Les formules de réclamation dûment complétées, y compris les factures, devront être déposées auprès de l'officier désigné au plus tard cent vingt (120) jours après la fin des travaux, après quel délai la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

ARTICLE 11

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme de subvention décrété par le présent règlement, la Municipalité approprie à même son fonds général la somme de 4 000 \$ par année à partir de l'exercice 1999. Nulle demande de subvention ne sera accordée au delà de ce plafond annuel de 4 000 \$; advenant que cette somme de 4 000 \$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment remplis, signés et déposés leur formule auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Descarrreaux Mario Auclair Secrétaire-trésorier Maire

AVIS DE MOTION :

ADOPTION: 1^{er} mars 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 mars 1999

ANNEXE "A"

Secteurs de la Municipalité admissibles aux programmes du présent règlement:

- Zone Rm-1
- Zone Rm-2
- Zone Rm-3
- Zone Rm-5
- Zone Ra-5
- Zone Ra-1
- Zone Ra-7
- Zone Ra-8
- Zone Ra-9
- Zone Rac-1
- Zone Rac-2
- Zone Ca-6